



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 avril 2021

AVIS n° 2021-48

CONCERNANT L'ACCES AUX EXAMENS
THEORIQUES DE PERMIS DE CONDUIRE

(CADA/2021/45)

1. Aperçu

Par courriel du 28 mars 2021, Madame X, demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) d'avoir accès - soit par une consultation sur place à Eupen soit par envoi d'une copie ou par courrier - aux examens théoriques de permis de conduire passés au centre d'examen Autosécurité à Eupen le 16/02/2021, le 23/02/2021, le 24/03/2021 et le 26/03/2021.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission estime qu'elle n'est pas dans la possibilité de donné un avis. En effet, elle est seulement compétente pour donner des avis dans le cadre du recours administratif organisés à l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' ou à l'article 9, § 1 de la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes'. Un centre d'examen Autosécurité n'est pas vu la compétence des régions en matière d'organisation des épreuves de conduite et des centres d'examens article 6, § 1, XII, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) une autorité administrative fédérale, provinciale ou communale. La Commission n'est pas compétente.

Bruxelles, le 19 avril 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente